ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

1984, chapitre 50 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Projet de loi 18

présenté par M. Yves L. Duhaime, ministre des Finances Présenté le 11 décembre 1984 Principe adopté le 21 décembre 1984 Adopté le 21 décembre 1984 Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984

Loi modifiée:

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)





CHAPITRE 50

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-2, a. 31.1, aj. La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

Rendement réputé obtenu «31.1 Aux fins des articles 27, 30 et 31, une compagnie qui, pour son exercice financier débuté en 1983, a obtenu sur ses actions ordinaires un rendement d'au moins 4% de leur valeur comptable ou a versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins 4% de leur valeur comptable, est réputée avoir obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins 4% de leur valeur comptable pour les exercices financiers débutant ou se terminant en 1981 et 1982.».

Effet d'exception

2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.